

16. mars 1457.

Arrest

Du Parlement de Paris

Qui sur la requisition de l'interinements
de certaines lettres patentes touchant les
privileges Concernant les monnoyes attribues
a la Ville de Cambrai, ordonne que la sou-
vera leyd. lettres, pour &c.

Du 16e Mars 1457.

Extrait des reg.^{tes} de Parlement
après que d'oupincourt pour la Ville
de Cambrai a requis l'interinements de
certaines lettres patentes touchant
les privileges de ladite Ville,
simon pour le procureur du Roy a
requis delay et cependant s'informera
et compte et monnoyes et avec les

officiers du Roy à Tournay.

Souffrancourt dit que le Roy ne leur a donné rien de nouveau à seulement confirmé leurs anciens privilèges et franchises et usages et n'y a apparence de delay. Le Roy et son grand Conseil en ayant esté informé.

Simon dit que l'aditte lettre contient que tous mal faicteurs soit de ce Royaume ou dehors, auront franchise et franchise en l'aditte Ville qui seroit trop perilleux pour le Roy et sa souveraineté, aussy ont esté debouter touchant le fait des monnoyes par unent tant de la fous que du grand Conseil, et si veulent rompre les ordonnances Royaux sur quoy courrons qu'ils ayent Conseil et communication.

Souffrancourt dit qu'avant que Tournay fut au Roy l'amonoye appartenoit à l'Evresque dit que le Roy l'acquerra,

mais il n'acquiesce le profit et la
 connoissance d'icelle qui appartient à
 la Ville de Troy en bailla sa lettre
 à la Ville, et si en dit en l'éditelle
 lettre qu'il requiert estre leue que le
 Baillif de Rouenna fera avec les Seigneurs
 et Jures de Rouennay touchant la
 connoissance de ces monnoyes et au regard
 de Albannia ceuz du Royaume n'y
 sont compris. /

appointe en quelcours verra les
 lettres pour sur tout appointer à uny que
 de raison et parlera pour ce aux Jures
 du Roy. /